REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 5 DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le cinq décembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 28 novembre 2023

Présidence : Madame Claire DURAND, maire

Secrétaire de séance : Monsieur Fabrice PACCALIN

Etaient présents : Mmes et MM. Y. PLATEL-LIANDRAT, D. CALLOUD, C. HONNET, J.P. PAGET, S. BELGACEM, F. PACCALIN et V. BOUREY, adjoints
Mmes et MM. C. D'HANGEST, M. COCHARD, N. ZEBBAR, D. BERNARD, I. MOINE, P. SALESIANI, J.P RAVIER, V. DURAND, J. RODRIGUES, B. SALMA, E. AOUN et G. STIVAL

Pouvoirs :

M. Alain GENTILS	Pouvoir à Mme Corinne HONNET
Mme Françoise AUDINET	Pouvoir à M. Fabrice PACCALIN
Mme Chantal GARIN	Pouvoir à M. Vincent DURAND
Mme Estela GARCIA	Pouvoir à Mme Nicole ZEBBAR
M. Jean-Michel GRILLET	Pouvoir à M. Jean-Paul PAGET
M. Pierre PERGET	Pouvoir à M. José RODRIGUES
M. Fabien RAJON	Pouvoir à Mme Claire DURAND
M. Romain BOUVIER	Pouvoir à Mme Danièle CALLOUD

Excusé/absent : M. Pierre DUMONT

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 20
19 pour les délibérations n° 23-150, 23-151, 23-155, 23-159, 23-160 et 23-161

Nombre de pouvoirs : 8
7 pour les délibérations n° 23-150, 23-151, 23-155 et 23-159

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 19 septembre 2023
		Finances
III	23-140	Budget principal 2024 – ouverture du quart des crédits en investissement
IV	23-141	Budget principal 2023 – modification du montant de la subvention d'équilibre au budget CCAS
V	23-142	Budget principal 2024 – versement d'une subvention au CCAS pour le 1er trimestre 2024
		Juridique patrimoine
VI	23-143	Signature d'une nouvelle convention relative à la redevance spéciale pour la collecte des déchets des services municipaux assimilables à des déchets ménagers
		Urbanisme
VII	23-144	Acquisition parcelles AI 565-567 rue Aristide Briand
VIII	23-145	Régularisation foncière – cession parcelle AI 596 rue de la Nation
IX	23-146	Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL Isère aménagement
X	23-147	Réforme des attributions de logements sociaux – passage en gestion de flux
XI	23-148	Signature d'une convention de recherche et développement relative à l'expérimentation d'une opération d'urbanisme collaboratif « Bunti et Bimby » à l'échelle de la ville de La Tour du Pin
		Services techniques
XII	23-149	Instauration d'un dispositif de carte de stationnement « macaron » pour les professionnels de santé et commerçants du secteur de l'avenue Alsace Lorraine
XIII	23-150	Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné
		Commerce
XIV	23-151	Vote de subvention exceptionnelle au GECT – gestion des déchets des professionnels et aide au loyer
XV	23-152	Vote de subventions aux entreprises locales
XVI	23-153	Convention d'occupation du local situé 1 rue du 19 mars 1962 à titre gratuit à l'association Village Solidaire
XVII	23-154	Travail dominical 2024
		Vie associative
XVIII	23-155	Subventions aide à domicile aux personnes âgées à l'ADPA Nord Isère et l'ADMR de St Didier de la Tour
XIX	23-156	Subvention aide à domicile aux personnes âgées à l'ADMR de La Chapelle de la Tour
XX	23-157	Reconduction de la convention avec l'association France victimes 38 AVNIR pour l'organisation de permanences sur la commune de La Tour du Pin
XXI	23-158	Exercice 2023 – subvention aux associations - remboursement des frais de location de salles

XXII	23-159	Exercice 2023 - versement d'une subvention exceptionnelle à 7 associations (FCTC Football, Loisirs Sport Organisation, La Truite Turripinoise, Badminton Club des Vallons de la Tour, Accueil Réfugiés des Vals du Dauphiné, Coopérative école Pasteur et Avant-Garde Turripinoise)
XXIII	23-160	Conventions d'occupation des biens communaux à titre gratuit
		Enseignement
XXIV	23-161	Participation aux frais de fonctionnement de l'ULIS de l'école privée Saint Joseph de La Tour du Pin pour l'année 2023-2024 pour 2 élèves domiciliés à La Tour du Pin
		Ressources humaines
XXV	23-162	Recrutement d'agents recenseurs
XXVI	23-163	Modification du tableau des emplois
XXVII	23-164	Recrutement de vacataires et d'agents contractuels de droit public pour les accroissements temporaires et saisonniers d'activités, et les remplacements au titre de l'année 2024
XXVIII	23-165	Attribution d'une prime exceptionnelle pouvoir d'achat
XXIX	23-166	Subvention à l'Amicale du personnel
		Police municipale
XXX	23-167	Le Clos des chats – versement d'une subvention
		Administration générale
XXXI	23-168	Présentation du rapport observations définitives de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné arrêté par la chambre régionale des comptes (CRC)

Avant d'aborder l'ordre du jour du conseil municipal, madame le maire tient à remercier tous les agents et les élus qui se sont impliqués dans le repas des aînés le mercredi précédent.

Madame BELGACEM ajoute que cela a été une belle journée. Elle n'a eu que de bons retours, notamment sur le repas qui a été préparé par la cuisine centrale.

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DE COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Date	N°	Décision		Montant
02/10/23	23-125D	Contentieux avec un agent Changement d'avocat défendant la commune dans le cadre d'un recours en annulation	La commune décharge de ce dossier contentieux la société d'avocats Jean-Pierre & Walgenwitz avocats associés, devenue Walgenwitz avocats (à Tassin-la-Demi-Lune). Elle sera représentée par maître Marie Brunière (cabinet à Lyon) qui aura pour mission de défendre les intérêts de la commune lors de ce contentieux de première instance,	
02/10/23	23-126D	Contentieux avec un agent Défense de la commune dans le cadre d'un recours en annulation	La commune sera représentée dans ce contentieux par maître Marie Brunière (cabinet à Lyon) qui aura pour mission de défendre les intérêts de la commune lors de ce contentieux de première instance,	

10/10/23	23-127D	signature d'un contrat de location avec **M. Gaël DELATTRE,**	appartement type F3 situé à La Tour du Pin, 2 rue Ferry, comprenant 2 chambres, 1 cuisine, 1 séjour, 1 WC et 1 salle de bains pour une surface habitable d'environ 65 m^2	pour une durée de 6 mois, renouvelable pour des périodes équivalentes par tacite reconduction, la durée totale du contrat ne pouvant excéder 12 ans
10/10/23	23-128D	Vente d'un canapé **à un agent de la collectivité**	vente en l'état d'un canapé type clic-clac en faveur de M. LACROIX	prix de 30 €
10/10/23	23-129D	Vente d'une table à langer **à un agent de la collectivité**	vente en l'état d'une table à langer en faveur de Mme RABATEL	prix de 30 €
10/10/23	23-130D	Cession à titre gratuit de deux lits bébés **à une association**	cession en l'état de 2 lits bébé marque shelter avec matelas, couchage en faveur de l'association Restaurants et Relais du Cœur de l'Isère de La Tour du Pin	cession à titre gratuit
10/10/23	23-131D	Cession à titre gratuit d'un lot de PC réformés **à une association**	cession en l'état d'un lot de PC réformés en faveur de l'association Repair Café des Vals du Dauphiné de La Tour du Pin	cession à titre gratuit
11/10/23	23-132D	Concours de maîtrise d'œuvre **déclaration sans suite pour motif d'intérêt général**	Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle déclaration sans suite en raison d'un motif d'intérêt général tiré de la nécessité de redéfinir le besoin de l'acheteur, et notamment le lieu d'implantation et le portage du projet	
20/10/23	23-133D	Reconduction d'un bail civil avec **M. TAURASI**, gérant de la **SCI LAUCRI**	local situé 63 rue de la République à La Tour du Pin, à destination de la police municipale	Reconduction expresse et pour une période équivalente de 3 ans, L'ensemble des termes du bail restent inchangés par rapport au bail initial,

Le compte rendu des décisions prises n'amène aucune observation.

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

III 23-140 - BUDGET PRINCIPAL 2024 – OUVERTURE DU QUART DES CREDITS EN INVESTISSEMENT

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget principal 2023 voté le 31 mars 2023 et la répartition des crédits de la section d'investissement ;

Considérant que, du 1er janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2024, l'exécutif peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du conseil municipal ;

Considérant que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre des investissements dès le début de l'année 2024 ;

Considérant que pour les crédits de fonctionnement, il n'y a pas lieu de délibérer, l'ouverture étant automatique et égale aux sommes votées l'année précédente,

Madame BOUREY sollicite des précisions sur les chiffres les plus importants du tableau.

Monsieur PAGET reprend chaque ligne du tableau. Il rappelle ensuite que ces sommes sont une ouverture : il ne s'agit pas de ce que l'on va dépenser sur le 1er trimestre 2024 mais de sommes inscrites pour pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions au niveau de la collectivité.

Madame BOUREY demande quels sont les travaux prévus sur les « Installations de voirie », ainsi que sur la ligne « Autres bâtiments publics » afin de savoir ce qui est prévu derrière ces lignes.

Monsieur PAGET indique que les services lui communiqueront les détails de ces ouvertures.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2024, jusqu'au vote du budget 2024, dans la limite des montants précisés ci-dessous :

article M14	Crédits ouverts BP 2023	article M57	Libellé	Quart des crédits
2041512	15 600,00	2041512	GFP de ratt. - Bâtiments et installations	3 900,00
20421	15 000,00	20421	Pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et équipement	3 750,00
2046	15 000,00	2046	Attributions de compensation d'investissement	3 750,00
2051	49 672,20	2051	Concessions et droits similaires	12 418,05
2121	54 000,00	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	13 500,00
2128	33 000,00	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	8 250,00
21312	12 870,00	21312	Bâtiments scolaires	3 217,50
21318	511 000,00	21318	Autres bâtiments publics	127 750,00
2132	327 000,00	2132	Immeubles de rapport	81 750,00
2138	258 000,00	2138	Autres constructions	64 500,00
2151	100 000,00	2151	Réseaux de voirie	25 000,00
2152	1 080 500,00	2152	Installations de voirie	270 125,00
21534	26 800,00	21534	Réseaux d'électrification	6 700,00
21538	70 000,00	21538	Autres réseaux	17 500,00

21568	10 000,00	21568	**Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile**	2 500,00
21571	187 500,00	21571	**Matériel roulant**	46 875,00
2168	40 000,00	21611	**Biens historiques et culturels immobiliers sous-jacents**	10 000,00
2181	3 100,00	2181	**Installations générales, agencements et aménagements divers**	775,00
2182	135 700,00	21828	**Autres matériels de transport**	33 925,00
2183	38 000,00	21838	**Autre matériel informatique**	9 500,00
2184	17 000,00	21848	**Autres matériels de bureau et mobiliers**	4 250,00
2188	108 819,00	2188	**Autres immobilisations corporelles**	27 204,75
238	200 000,00	238	**Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles**	50 000,00
Total	**3 308 561,20**			**827 140,30**

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater cette dépense avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur du montant défini ci-dessus, étant entendu que ce crédit sera inclus dans le montant inscrit au budget primitif 2024 lors de son adoption ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 23-141 - BUDGET PRINCIPAL 2023 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-2 ;

Vu la délibération n° 23-035 du 31 mars 2023 relative au versement d'une subvention d'équilibre au budget du CCAS pour l'année 2023 ;

Considérant que l'activité des transports solidaires a été financièrement portée par le budget principal de la Ville sur l'année 2023,

Monsieur PAGET précise que cette délibération sera également prise le lendemain en conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de ramener le montant du versement de la subvention d'équilibre au budget du CCAS à un montant de 600 000 € au lieu des 605 000 € initialement prévus ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V 23-142 - BUDGET PRINCIPAL 2024 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CCAS POUR LE 1ER TRIMESTRE 2024

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permettant au maire, et jusqu'à l'adoption du budget d'engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement de l'année précédente ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 ;

Considérant la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de la commune ;

Considérant que les crédits figurant à l'article 657362 (crédit de subvention au CCAS) ne sont ouverts, et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle de subvention, pouvant intervenir avant le vote du budget primitif, sous réserve d'être reprise et éventuellement complétée lors du vote de celui-ci,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2024 à compter de janvier 2024, d'un montant de 150 000 € correspondant à 25% des crédits votés pour 2023, dans l'attente du vote du budget 2024 ;
- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater cette dépense avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur du montant défini ci-dessus, étant entendu que ce crédit sera inclus dans le montant inscrit au budget primitif 2024 lors de son adoption ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 23-143 - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS DES SERVICES MUNICIPAUX ASSIMILABLES A DES DECHETS MENAGERS

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu la délibération du SICTOM de la région de Morestel relative à la mise en place de la redevance spéciale en date du 19 février 2020 ;

Vu la délibération n°21-009 du 5 février 2021 relative au dernier avenant de la convention de mise en place d'une redevance spéciale pour la collecte de déchets des services municipaux assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant l'actualisation de la convention prévue par le SYCLUM en fonction du litrage de déchets collectés telle que prévue à l'article 5 de ladite convention ; soit 562 860 litres en 2023 contre 516 020 en 2020 pour un coût global passé de 18 576,72 € en 2020 à un coût prévisionnel de 20 292,96 € en 2023 ;

Considérant que cette actualisation doit être matérialisée par la signature d'une nouvelle convention entre la commune et le SYCLUM,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la nouvelle convention redevance spéciale avec le SYCLUM pour tenir compte de l'évolution du volume d'ordures ménagères collectées pour le compte de la ville ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 23-144 - ACQUISITION PARCELLES AI 565-567 RUE ARISTIDE BRIAND

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Grenoble portant transfert de propriété de la parcelle AI 23, sise 25 rue Aristide Briand à la commune de La Tour du Pin en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la servitude de passage sur la parcelle AI 531 donnant accès depuis la rue vers le fond de la parcelle AI 23 ;

Vu l'absence de servitude de passage sur les parcelles AI 565 et 567 ;

Vu l'accord en date du 05 septembre 2023 de madame Hélène DUPUY résidant 137 route de Siège 13109 SIMIAGNE-COLLONGUE et du 11 juillet 2023 de madame Josette BRUN résidant 56 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES LA BOCCA, de vendre les parcelles AI 565 et AI 567, d'une superficie de 35 et 77m², à la commune de LA TOUR DU PIN pour un montant de 3.000€, les frais d'actes étant à la charge de la commune ;

Considérant que la parcelle AI 23 n'a pas d'accès depuis la rue Aristide Briand ;

Considérant dès lors que l'acquisition des parcelles susvisées est rendue nécessaire pour permettre l'accès arrière de la parcelle AI 23, déjà propriété de la commune,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AI 565 et AI 567 d'une superficie de 35 et 77m² sises rue Aristide Briand, appartenant à madame Hélène DUPUY résidant 137 route de Siège 13109 SIMIAGNE-COLLONGUE et madame Josette BRUN résidant 56 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES LA BOCCA, pour un montant de 3.000€, les frais d'actes étant à la charge de la commune ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 23-145 - REGULARISATION FONCIERE – CESSION PARCELLE AI 596 RUE DE LA NATION

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier en date du 07 novembre 2023 de l'O.G.E.C. SAINT HUGUES EN DAUPHINE donnant son accord à la cession de la parcelle AI 596 ;

Considérant l'accord de l'O.G.E.C. SAINT HUGUES EN DAUPHINE d'acquérir la parcelle AI 596 d'une superficie de 22 m² à l'euro symbolique non recouvré, les frais de notaire étant à la charge de l'O.G.E.C. ;

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de cette parcelle,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à procéder à la cession de la parcelle cadastrée AI 596 d'une superficie de 22 m² sis rue de la Nation à l'euro symbolique non recouvré à l'O.G.E.C. SAINT HUGUES EN DAUPHINE, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 23-146 - RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL ISERE AMENAGEMENT

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales relatif à l'administration et au contrôle des sociétés d'économie mixte locales qui indique que « (…) *les organes délibérants des collectivités locales (…) se prononcent*, *après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration (…)* » ;

Vu la création de la Société d'Isère Aménagement le 13 juillet 2010 à l'initiative du département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités ;

Vu la délibération n°12-104 en date du 12 juillet 2012 actant la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale Isère Aménagement ;

Considérant qu'en tant qu'actionnaire d'Isère Aménagement, le conseil municipal doit prendre connaissance du bilan de l'exercice 2022 et du rapport d'activité du conseil d'administration de la SPL ;

Considérant que la production du rapport a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du conseil municipal sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune ;

Considérant la réception du rapport d'activité de la SPL Isère Aménagement en date du 29 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte du rapport d'activité de son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale d'Isère Aménagement pour l'exercice 2022 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X 23-147 - REFORME DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX – PASSAGE EN GESTION DE FLUX

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération n° 2023-219 du conseil communautaire de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné du 26/10/2023 ;

Considérant que la loi Elan impose que les réservations de logements sociaux passent d'une gestion en stock à une gestion de flux, et ce, afin de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logement social et de faciliter le relogement des publics prioritaires,

Madame HONNET indique que ce projet de délibération a été vu en commission d'urbanisme. Elle rappelle que son but est de rendre plus fluide la gestion des logements sociaux, plus efficace la relation entre l'offre et la demande, et de faciliter le relogement des publics prioritaires.

Monsieur DURAND précise que cette délibération a été également évoquée en conseil communautaire. Il précise que toutes les communes attributrices ou réservatrices de logements sociaux sont concernées par cette délibération.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le nouveau dispositif de réservation des logements locatifs sociaux conformément aux dispositions réglementaires définissant la gestion en flux des attributions ;
- d'accepter le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux implantés sur le territoire de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 23-148 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT RELATIVE A L'EXPERIMENTATION D'UNE OPERATION D'URBANISME COLLABORATIF « BUNTI ET BIMBY » A L'ECHELLE DE LA VILLE DE LA TOUR DU PIN

Vu l'objectif de la loi n° 2021-1104 dite « Climat & Résilience » de diviser par deux l'artificialisation des sols d'ici 2030 et d'atteindre l'absence d'artificialisation nette en 2050 (dit « Zéro Artificialisation Nette » ou ZAN) ;

Vu les objectifs stratégiques du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, qui prévoit notamment de privilégier une gestion économe et une approche intégrée de la ressource foncière, de mobiliser prioritairement avant tout projet d'extension ou de création les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027 des Vals du Dauphiné adopté le 23 septembre 2021 ;

Vu le projet de convention de recherche et développement relative à l'expérimentation d'une opération d'urbanisme collaboratif « Bunti et Bimby » à l'échelle de la ville de La Tour du Pin annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'en France, il n'existe pas sur le marché de solution opérationnelle connue et aux résultats éprouvés permettant aux collectivités d'assurer, par une opération publique, une reconfiguration profonde et une adaptation massive du parc de logements anciens, notamment des logements vacants, aux modes de vies contemporains ;

Considérant qu'en France, il n'existe pas sur le marché de dispositif de mobilisation des micro-gisements fonciers privés à la hauteur des besoins de production de logements et d'accueil de populations nouvelles sans étalement urbain ;

Considérant le projet de recherche porté par Villes Vivantes qui vise à tester de nouveaux services de densification douce nommés « BUNTI » et « BIMBY » permettant aux collectivités, comme aux habitants porteurs de projet, de mobiliser le parc bâti existant et les micro-gisements fonciers privés afin de produire une offre de logements abordables et compatibles avec le Zéro Artificialisation Nette ;

Considérant les résultats en cours des 9 premières expérimentations BUNTI et BIMBY, dont les 3 premières ont atteint des objectifs ambitieux de renouvellement urbain, confirmant que ce nouveau type de dispositif est une piste prometteuse dans l'objectif d'apporter une réponse opérationnelle aux politiques du Zéro Artificialisation Nette et de réinvestissement du parc de logements vacants ;

Considérant l'engagement de la commune de La Tour du Pin, à travers la convention d'OPAH-RU signée avec l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné de mener, dans le cadre de l'opération d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain, une opération expérimentale visant à provoquer à l'échelle de la ville une reconfiguration profonde et une adaptation massive du parc de logements anciens aux modes de vie contemporain, et notamment des logements vacants;

Madame HONNET précise que ce programme « Bunti et Bimby » est vraiment très complémentaire de l'opération OPAH-RU. Ils vont vraiment mener ensemble les deux réflexions et le but est d'engager un levier fort à la fois sur l'investissement public et l'investissement privé.

Pour bien comprendre le principe, monsieur RODRIGUES demande s'ils vont signer une convention qui va permettre d'allouer des budgets avec le département, la région, pour l'amélioration de l'habitat ou ils vont plutôt être là en tant que partenaires et il n'y aura pas d'apport financier de la collectivité.

Madame HONNET répond qu'il y aura un apport financier.

Madame le maire indique que, de manière générale pour l'OPAH-RU, le coût total est de 2 M 3 d'euros, sachant que sur cette somme, il y a 1 200 000 euros de l'ANAH, 132 000 euros de la CCVDD et une aide du département. Elle met également en avant « *l'effet levier* » : la ville injectant aussi de l'argent, cela permet au propriétaire, avec ce qu'il va injecter lui-même, d'avoir une certaine somme qui va lui permettre de rénover.

Elle se permet ensuite une petite remarque par rapport à cet OPAH-RU qui peut leur faire penser à des sujets d'actualité : c'est en encourageant ce type d'actions qu'il est possible d'éviter d'avoir des bâtiments délabrés, voire des futurs périls. Dans cette convention générale, chaque partenaire apporte sa part financière.

Madame BOUREY demande quel est le montant du financement de la ville.

Monsieur PAGET précise qu'il est de l'ordre de 1 M 2 d'euros en investissement auquel ils ajoutent, sur le budget de fonctionnement, plus de 800 000 euros au global sur 5 ou 6 ans. La ville va investir plus de 2 M d'euros dans la rénovation de l'habitat et des façades.

Madame BOUREY souhaite connaître le nombre d'immeubles concernés.

Madame HONNET indique que sur « Bunti et Bimby », ils partent sur 200 porteurs de projet et ils aimeraient pouvoir accompagner 65 rénovations.
Elle précise qu'il faut voir comment cela va se mettre en place car c'est un projet qui est nouveau. En parallèle, il y aura aussi l'OPAH-RU qui est complétement différent. Pour certains bâtis, ils pourront peut-être annexer les deux, mutualiser les aides et va s'ajouter à tout cela la rénovation des façades. Ce sont trois thématiques vraiment différentes.
Pour un même projet, il pourra peut-être y avoir une rénovation de façade, un « Bunti et Bimby » et des aides de l'ANAH. C'est ce qu'ils souhaitent aussi et ils ont travaillé en ce sens.

Monsieur PAGET souligne que cela est réalisable uniquement car la ville de La Tour du Pin a été retenue comme « Petites Villes de Demain ». Ils sont soutenus par l'Etat, la communauté de communes et le département. C'est vraiment l'opportunité de le réaliser pour voir se rénover et changer totalement l'hyper centre-ville.

Madame HONNET rappelle qu'ils partent sur 3 ans sur « Bunti et Bimby » alors que le programme de l'OPAH-RU est sur 5 ans.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention de recherche et développement d'ingénierie universelle « Bunti et Bimby » annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à solliciter tous les financeurs ou partenaires pour permettre la réalisation de l'opération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'urbanisme collaboratif « Bunti et Bimby ».

XII 23-149 - INSTAURATION D'UN DISPOSITIF DE CARTE DE STATIONNEMENT « MACARON » POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET COMMERÇANTS DU SECTEUR DE L'AVENUE ALSACE LORRAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 12 septembre 2013 du conseil municipal de La Tour du Pin actant l'instauration de zones bleues limitées à 4h sur le secteur de la gare et sur une partie de la place du champ de Mars, et précisant que sur ces zones le stationnement reste donc gratuit mais limité à 4h (par demi-journée de 8h à 12h puis de 14h à 18h) du lundi au vendredi, excepté les jours fériés légaux ;

Considérant la demande des professionnels de santé et commerçants de ce secteur, de pouvoir stationner au-delà de 4h dans les zones bleues mentionnées ci-dessus ;

Considérant que la suppression de quatorze places de stationnement avenue Alsace Lorraine, due aux travaux d'aménagement d'une piste mode doux, peut créer des désagréments pour le stationnement des professionnels de santé et commerçants directement impactés ;

Considérant que la police municipale doit pouvoir distinguer les véhicules des professionnels de santé et commerçants concernés,

Sur la partie plus technique, monsieur PACCALIN précise que le gros œuvre des travaux sur la rue vient de se terminer et que celle-ci a réouvert après un léger retard compréhensible à la suite des intempéries du mois de novembre. Les travaux ont été pilotés par la communauté de communes des Vals du Dauphiné dans le cadre du schéma directeur vélo, lui-même largement soutenu par les services de l'Etat, afin d'accéder notamment aux demandes de différents entrepreneurs de la zone industrielle de Saint Jean de Soudain.

Madame le maire ajoute que les tracés restent à réaliser.

Madame BOUREY fait observer que la piste passe devant un cabinet de kinésithérapeutes qui, par définition, est fréquenté par des personnes qui ont de la difficulté à se déplacer. Elle demande si une place de parking est prévue devant ce cabinet pour que les patients puissent stationner et accéder au cabinet sans avoir trop de distance à parcourir.

Monsieur PACCALIN indique qu'une place va être rajoutée et matérialisée.

Madame le maire ajoute que cette place remplace celle qui existait de manière informelle sur le trottoir devant le magasin de vélos.

Madame BOUREY indique qu'elle n'a pas bien compris la raison pour laquelle tout nouveau professionnel ne pourrait pas bénéficier de ce macaron. Si elle reprend l'idée des masseurs-kinésithérapeutes ou d'autres, ce sont des métiers qui peuvent bouger, qui peuvent s'associer avec d'autres personnes. Si elle a bien compris, un nouvel associé qui arriverait ne pourrait pas avoir de macaron alors que les kinés en place peuvent en bénéficier.

Monsieur PACCALIN répond qu'ils font un choix à l'instant T par rapport à un contexte donné. Ils verront ensuite s'il faut revoir.

Madame le maire précise que la logique est sur le fait que les professionnels étaient installés avant cette suppression et qu'ils n'avaient pas connaissance de cette donnée quand ils se sont installés.

Si on reprend le cabinet des masseurs-kinésithérapeutes, madame BOUREY fait remarquer qu'elle ne trouve pas forcément logique qu'au sein d'un même cabinet, certains professionnels aient un macaron et un autre qui arriverait en 2024 ou 2025 ne l'ait pas alors que ce sont des professionnels qui travaillent au sein d'un même cabinet et au même endroit.

Madame le maire répond que la question se pose alors pour tous les professionnels. Elle redit que l'idée est que le préjudice a été créé après l'installation alors que les prochains s'installent en connaissance de cause et on est alors sur le même problème pour tous commerçants ou tous les professionnels de santé sur la commune.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer une zone, de l'avenue Alsace Lorraine entre les n°7 et n°17 mais également entre les n° 20 et n°24, dans laquelle, tous les professionnels de santé et commerçants, suivants :
  - DV Experts,
  - Cabinet de radiologie Docteurs Chameroy, Omar, François, Gyori, Sabsoob,
  - Carrosserie de La Tour Chevrolat,
  - Swiss Life,
  - BPP Piscine,
  - Cabinet masseurs-kinésithérapeutes Ferrin, Genin,
  - Vitto'Vélo,

souhaitant pouvoir stationner au-delà des 4h règlementaires en zone bleue pourront faire une demande de bénéficier d'une carte de stationnement sous forme de « macaron ».

Le nombre de carte de stationnement est limité à une par personne.

Cette autorisation de stationnement au-delà des 4h réglementaires n'est applicable que dans la zone du parking du champ de Mars et de la gare.

La carte de stationnement sera délivrée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :
- pièce d'identité,
- justificatif d'emploi de moins de 3 mois sur le secteur concerné,
- carte grise du véhicule.

En cas de changement de véhicule, d'immatriculation ou de perte de la carte, une nouvelle carte devra être demandée en mairie de La Tour du Pin, aucun duplicata ne pourra être délivré.

La carte de stationnement devra être apposée sur le pare-brise avant du véhicule, de façon à être visible de l'extérieur.

En cas de déménagement, le titulaire devra rendre sa carte de stationnement directement en mairie de La Tour du Pin.

- d'autoriser le maire à instaurer un dispositif de stationnement gratuit pour les professionnels de santé et commerçants du secteur concerné ;

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 26 – Monsieur PACCALIN sort de la salle.

XIII 23-150 - ACTUALISATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE (PDIPR) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L361-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la mise à jour du PDIPR validé lors du Copil PDIPR du 04 septembre 2023 et de la commission tourisme de la communauté de communes des Vals du Dauphiné du 13 septembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le conseil départemental de l'Isère a réalisé un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune,

Monsieur DURAND fait remarquer que le chemin de Brandelune est très agréable mais difficilement accessible.

Il indique qu'il n'est pas possible de créer comme cela des sentiers car le nombre de kilométrages est figé.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de s'engager à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le conseil municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier) ;
- de s'engager à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement ;
- de s'engager à conserver le caractère public et ouvert des sentiers concernés ;
- de s'engager, en cas de passage inévitable sur une propriété privée communale, à passer une convention entre le département et la commune pour inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée les chemins reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre) ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 28 – Monsieur PACCALIN rentre dans la salle.

XIV 23-151 - VOTE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GECT – GESTION DES DECHETS DES PROFESSIONNELS ET AIDE AU LOYER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 1er avril 2022 portant convention entre la mairie et le GECT au sujet de la gestion des déchets des professionnels ;

Vu l'article 3 de ladite convention permettant au GECT de majorer les coûts dans la limite de 10% des coûts réels engendrés ;

Considérant l'augmentation des frais réels liés à la gestion de la benne à cartons par l'entreprise Veolia ;

Considérant la réunion avec le GECT en date du 30 octobre 2023 faisant état de l'exercice 2023 de la benne à cartons ;

Considérant la demande du GECT d'accorder une aide supplémentaire exceptionnelle afin de couvrir les frais réels de gestion de la benne à cartons,

Après avoir présenté le projet de délibération, monsieur PAGET rappelle qu'autant ils aident par des subventions l'installation de commerçants, autant il est important d'aider aussi le GECT qui est une partie intégrante du développement de l'hyper centre-ville.

20 h 34 – Monsieur RODRIGUES sort de la salle.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le versement d'une aide supplémentaire exceptionnelle d'équilibre au GECT d'un montant de 1 000 € pour la gestion de la benne à cartons ;
- de valider le versement d'une aide supplémentaire exceptionnelle au GECT d'un montant de 500 € pour le loyer du local à la Pépinière des Entreprises ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 35 – Monsieur RODRIGUES rentre dans la salle.

XV 23-152 - VOTE DE SUBVENTIONS AUX ENTREPRISES LOCALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles de L2121-29 à L2121-34 concernant l'attribution d'aides publiques et de subventions ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du conseil régional à la commission permanente ;

Vu la délibération n° 1511 du conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII) ;

Vu la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la commission permanente du conseil régional du 1er avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie » ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Tour du Pin n° 2021/014 du 05 février 2021 approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon ;

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon, signée entre la commune et la région le 18 mai 2021,

Vu délibération du conseil municipal de La Tour du Pin n° 21-126 du 10 décembre 2021 approuvant la prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon ;

Vu le règlement des aides économiques communales pour la redynamisation des commerces en centre-ville, rattaché en annexe à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la métropole de Lyon, signée entre la commune et la région le 18 mai 2021 et modifié en date du 27 juin 2023 ;

Monsieur PLATEL-LIANDRAT fait observer qu'il est bien de voir que le magasin ouvre dans la rue d'Italie. Quand ils ont lancé les travaux de centre-ville, le but était de redynamiser la rue d'Italie.
Depuis un an, de très nombreux commerces ont ouverts dans la rue ; il s'agit du 4e ou 5e magasin en l'espace d'un an. Ils peuvent être pleinement satisfaits car c'était une zone qui était sinistrée. De plus en plus d'enseignes arrivent, des enseignes de qualité, là un restaurant japonais avec une offre qui n'existait pas sur la commune. Il pense aussi à « Waou l'effet créateurs » ou au magasin de tapis qui a ouvert juste en face. Ils ne peuvent qu'être heureux de voir que les travaux en centre-ville fonctionnent et redynamisent la rue d'Italie.

Monsieur PAGET ajoute que l'axe qui se développe actuellement est la rue d'Italie. Il évoque le petit magasin éphémère qui a ouvert jusqu'à fin décembre, dont le but est de tester et de pouvoir aussi demain développer son activité et rester en place sur la rue d'Italie.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'octroi de subventions aux entreprises locales suivantes :

  1- NOBOO : 6000,00€

Détail :
- Aide n°1 : 3000,00 € par an, soit 750,00 € par trimestre ; aide accordée pour une durée de deux ans (non renouvelable) ; aide totale de 6000,00€

Description du commerce : restauration japonaise, sur place et à emporter, univers du manga.

- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVI 23-153 - CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL SITUE 1 RUE DU 19 MARS 1962 A TITRE GRATUIT A L'ASSOCIATION VILLAGE SOLIDAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu la réponse ministérielle n°25486 du 10 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité de déléguer au maire le louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans ;

Considérant que ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en cas d'occupation des locaux à titre gratuit ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation gratuite des biens occupés actuellement ;

Considérant que dans le cadre de la convention « Petites villes de demain », la ville de La Tour du Pin encourage la tenue d'évènements réguliers dans le centre-ville ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin met à disposition cet espace afin de permettre au Village Solidaire d'organiser ses ateliers, éléments de la vie sociale de la ville ;

Considérant qu'une convention d'occupation pour le local situé 1 rue du 19 mars 1962, dont un modèle est joint à la délibération, doit être conclue avec l'occupant recensé,

Madame le maire indique que cette délibération concerne le Village Solidaire qui est une association qui met un dynamisme très positif et a de très belles initiatives.

Monsieur PAGET évoque le vide-greniers organisé par l'association en début d'année. Ce vide-greniers était un peu spécial car il n'y avait que du troc ; le but de l'association étant de créer des échanges au niveau du savoir-faire ou des objets. Il explique que l'association était basée sur St Clair et ils ont souhaité intégrer la commune de La Tour du Pin avec un local.
Le magasin anciennement « K par K » appartient à la commune et était libre et ils ont pensé que c'était l'occasion d'intégrer le Village Solidaire à l'intérieur de ce local pour créer quelque chose de très positif pour l'hyper centre-ville et l'attractivité.

Monsieur PAGET précise que le but de cette mise à disposition gratuite de local est d'apporter un maximum au niveau commerce et au niveau associatif.
Il souligne le développement qui se crée indirectement sur l'économie grâce aux associations - de plus en plus de commerces s'ouvrent par le biais de regroupements d'associations - et il est important qu'ils répondent présents à ces demandes.

Monsieur RODRIGUES demande quand arrivera le Village solidaire.

Monsieur PAGET répond qu'il arrivera le plus tôt possible ; ils attendaient que la délibération soit validée. Il précise que la convention d'occupation sera d'un an renouvelable.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la convention d'occupation à titre gratuit du local situé 1 rue du 19 mars 1962 par le Village Solidaire ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVII 23-154 - TRAVAIL DOMINICAL 2024

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi MACRON, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, portant de 5 à 12 par an le nombre de dimanches pour

lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire après avis du conseil municipal ;

Considérant les demandes du GECT (Groupement des Entreprises du Canton de La Tour), des demandes de MOBILIANS (les entreprises de la mobilité), et des évènements communaux,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la liste des dimanches pour l'année calendaire 2024, pour lequel le repos dominical peut-être supprimé :

  - 14 janvier 2024 – demande MOBILIANS et soldes hiver (demande GECT) ;
  - 17 mars 2024 – demande MOBILIANS ;
  - 16 juin 2024 – demande MOBILIANS ;
  - 30 juin 2024 – soldes été (demande GECT) ;
  - 14 juillet 2024 – fête du Miron ;
  - 15 septembre 2024 – demande MOBILIANS ;
  - 13 octobre 2024 – demande MOBILIANS ;
  - 1er décembre 2024 – avant Noël (demande GECT) ;
  - 8 décembre 2024 – avant Noël (demande GECT) ;
  - 15 décembre 2024 – avant Noël (demande GECT) ;
  - 22 décembre 2024 – avant Noël (demande GECT).

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 47 – Madame ZEBBAR sort de la salle.

XVIII 23-155 - SUBVENTIONS AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES A L'ADPA NORD ISERE ET L'ADMR DE ST DIDIER DE LA TOUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les conventions liant la commune de La Tour du Pin avec l'ADPA Nord Isère et l'ADMR de Saint Didier de la Tour jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu les conventions transmises par l'ADPA Nord Isère et l'ADMR de Saint Didier de la Tour, lesquelles prendront effet le 1er janvier 2024 ;

Considérant que les deux associations précitées d'aide à domicile aux personnes âgées interviennent sur le territoire de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant qu'il faut maintenir un service d'aide à domicile aux personnes âgées sur la commune,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir une enveloppe globale de **11 439,65 €** pour les deux associations qui interviennent sur la commune de La Tour du Pin auprès des personnes âgées ;
- de verser une subvention d'un montant de **10 439,65 €** à l'ADPA Nord Isère ;

- de verser une subvention d'un montant de **1 000,00 €** à l'ADMR de Saint Didier de la Tour ;
- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « autres charges de gestion courante », à l'article 6574 suivant la répartition indiquée ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 49 – Madame ZEBBAR rentre dans la salle.

XIX 23-156 - SUBVENTION AIDE A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES A L'ADMR DE LA CHAPELLE DE LA TOUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention liant la commune de La Tour du Pin avec l'ADMR de La Chapelle de la Tour jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'association précitée d'aide à domicile aux personnes âgées intervient sur le territoire de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant qu'il faut maintenir un service d'aide à domicile aux personnes âgées sur la commune,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser une subvention d'un montant de **2 000,00 €** à l'ADMR de La Chapelle de la Tour ;
- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « autres charges de gestion courante », à l'article 6574 suivant la répartition indiquée ci-dessus ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XX 23-157 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES 38 AVNIR POUR L'ORGANISATION DE PERMANENCES SUR LA COMMUNE DE LA TOUR DU PIN

Vu la délibération n° 15-128 du 25 novembre 2015 portant signature d'une convention entre l'association France Victimes 38 AVNIR et la commune de La Tour du Pin, pour la mise en place de permanences d'aide aux victimes ;

Vu la nouvelle convention, pour l'année 2024, transmise par l'association France Victimes 38 AVNIR pour une reconduction d'un an, de la permanence d'aide aux victimes ;

Considérant qu'il y a lieu d'offrir à la population une information à destination des personnes victimes d'infractions pénales,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à renouveler la convention avec l'association France Victimes 38 AVNIR ;

- de verser une subvention de fonctionnement de **1 500,00 €** à l'association France Victimes 38 AVNIR ;
- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « autres charges de gestion courante », à l'article 6574 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXI 23-158 - EXERCICE 2023 – SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION DE SALLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 08-133 du 16 décembre 2008 fixant notamment les modalités de remboursement des locations de salles pour les associations dans le cadre de l'organisation de leurs manifestations ;

Considérant les demandes déposées par l'Amicale du personnel de la ville, la Croix Rouge, la FNACA, le Folk des Terres Froides et la Maison des Jeunes et de la Culture/EVS ;

Considérant la proposition de la commission sports et associations réunie le 16 octobre 2023 et en application de la délibération ci-dessus rappelée,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les subventions comme suit :

Associations	Montant
Amicale du personnel de la Ville	160,00
Croix Rouge	160,00
FNACA	160,00
Le Folk des Terres Froides	160,00
Maison des Jeunes et de la Culture/EVS	160,00
TOTAL	**800,00 €**

- d'affecter une partie du crédit inscrit au chapitre « autres charges de gestion courante », à l'article 6574, pour la prise en charge du remboursement des frais de location ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 55 – Madame le maire sort de la salle.

XXII 23-159 - EXERCICE 2023 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A 7 ASSOCIATIONS (FCTC FOOTBALL, LOISIRS SPORT ORGANISATION, LA TRUITE TURRIPINOISE, BADMINTON CLUB DES VALLONS DE LA TOUR, ACCUEIL REFUGIES DES VALS DU DAUPHINE, COOPERATIVE ECOLE PASTEUR ET AVANT-GARDE TURRIPINOISE)

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Considérant que les actions conduites par les sept associations suivantes : FCTC Football, Loisirs Sport Organisation, La Truite Turripinoise, Badminton Club des Vallons de la Tour, Accueil Réfugiés des Vals du Dauphiné, Coopérative école Pasteur et Avant-Garde Turripinoise sont d'intérêt général ;

Considérant que la commune souhaite soutenir et encourager ces associations ;

Considérant la proposition de la commission sports et associations réunie le 16 octobre 2023,

Madame D'HANGEST fait remarquer qu'elle ne savait pas que la Truite Turripinoise était une association.

Monsieur PLATEL-LIANDRAT indique que la Truite Turripinoise est la plus grosse association de la ville en termes de nombre de licenciés et ils sont domiciliés à La Tour du Pin.

Madame BOUREY souhaite connaître le montant de la subvention du LSO de l'année précédente.

Monsieur PLATEL-LIANDRAT précise que le LSO n'a pas fait de demande de subvention l'année précédente ; cela fait 2 ans que le président ne sollicite pas de subvention. Il peut lui retrouver le montant de la subvention sur l'année 2021.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser une subvention de **572,00 €** à l'association FCTC Football ;
- de verser une subvention de **1 900,00 €** à l'association Loisirs Sport Organisation ;
- de verser une subvention de **849,40 €** à l'association La Truite Turripinoise ;
- de verser une subvention de **2 700,00 €** à l'association Badminton Club des Vallons de la Tour ;
- de verser une subvention de **1 200,00 €** à l'association Accueil Réfugiés des Vals du Dauphiné ;
- de verser une subvention de **500,00 €** à la Coopérative de l'école Pasteur ;
- de verser une subvention de **10 000,00 €** à l'association Avant-Garde Turripinoise ;
- d'affecter les sommes ci-dessus, au chapitre « autres charges de gestion courante », à l'article 6574 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 heures 57 – Madame le maire rentre dans la salle.

Pour la parfaite information des membres du conseil municipal, monsieur PLATEL-LIANDRAT indique que 206 483 € sont venus alimenter les associations cette année, soit 17 000 € de plus que l'année précédente.

C'est une progression depuis le début du mandat ; les associations ont des besoins et ils y répondent de manière financière mais aussi par la mise à disposition de locaux de manière gratuite.

XXIII 23-160 - CONVENTIONS D'OCCUPATION DES BIENS COMMUNAUX A TITRE GRATUIT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2122-22 ;

Vu la réponse ministérielle n°25486 du 10 février 2022 s'agissant de l'impossibilité pour les assemblées délibérantes de déléguer aux exécutifs locaux le pouvoir de conclure et réviser des conventions de mise à disposition à titre gratuit ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'occupation gratuite des biens occupés actuellement par la rédaction d'une convention d'occupation, dont un modèle est joint à la présente délibération ;

Considérant que cette convention doit être conclue avec chaque occupant recensé ;

Considérant qu'un recensement complémentaire de ces biens a été effectué dont le tableau figure en annexe,

Madame BOUREY demande quel est le nombre d'adhérents turripinois à la Pétanque de La Tour du Pin.

Monsieur PLATEL-LIANDRAT indique qu'il n'y a pas de mineurs dans cette association et qu'elle n'a pas déposé de dossier de demande de subvention pour percevoir une aide communale donc ils n'ont pas ces données. Le montant de la valorisation des locaux est important mais la raison est très simple. Depuis qu'ils ne peuvent plus traiter en phytosanitaire, il faut que les agents passent ratisser le terrain à la main et c'est un travail considérable et très long, en plus des fluides du local.

21 heures – Madame MOINE sort de la salle

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la convention modèle d'occupation gratuite des biens communaux ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions d'occupation ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 23-161 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ULIS DE L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2023-2024 POUR 2 ELEVES DOMICILIES A LA TOUR DU PIN

Vu l'article 2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public sur avis du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation relatant que la commune de domiciliation, des enfants, scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) en dehors de leur commune de résidence, doit supporter le coût de scolarité de ces enfants ;

Considérant que l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire de l'école privée Saint Joseph accueille deux élèves domiciliés à La Tour du Pin ;

Considérant que pour l'année 2023-2024, le montant des charges de fonctionnement de l'U.L.IS de l'école Saint Joseph s'élève à 1 250 par élève,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation de l'école Saint Joseph de 1 250,00 euros par élève pour l'année 2023-2024 ;
- de verser la somme 2 500 euros pour l'année 2023-2024 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 heures 02 – Madame MOINE rentre dans la salle.

XXV 23-162 - RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 156 qui définit les modalités d'organisation du recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que le recensement de la population de La Tour du Pin, en sa qualité de commune de moins de 10 000 habitants, est réalisé de façon exhaustive tous les cinq ans et qu'il aura lieu en 2024 ;

Considérant qu'afin de permettre le recensement de la population dans de bonnes conditions, le territoire de la ville est découpé en 17 districts,

Monsieur DURAND souhaite savoir si ce recrutement a fait l'objet d'un affichage pour les candidatures spontanées.

Madame CALLOUD précise que le service des ressources humaines a fait paraitre une annonce pour les candidatures internes et aussi externes.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de recruter 15 agents recenseurs en tant que vacataires, dont deux auront la charge de deux districts, pour la période du recensement (du 18 janvier au 17 février 2024), ainsi que pour les périodes obligatoires de formation et de tournée de reconnaissance ;
- de les rémunérer selon les critères et montant suivants :

1/ rémunération au document :
  - Feuille logement : 1.72 €
  - Feuille logement non enquêté : 0.90 €

- Bulletin individuel : 1.13 €

2/ frais de transports :
- secteurs urbains pouvant être faits à pieds : 25 €
- secteurs mixtes(23, 27, 39, 16-41, 37, 43, 46) : 50 €
- secteurs ruraux (11-38) : 75€

3/ formation obligatoire : 35 € par demi-journée

4/ forfait tournée de reconnaissance de son secteur : 80 €

5/ indemnité supplémentaire sur la manière de servir et le rendu de l'agent : maximum 150 €, déterminée à l'issue du recensement par l'autorité territoriale ;

6/ indemnité supplémentaire sur la difficulté des secteurs 32, 42, 44, 45, 46 : 50 € ;

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXVI 23-163 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu la délibération 22-079 du 24 juin 2022 mettant à jour le tableau des emplois et des effectifs de la commune ;

Vu le tableau des emplois de la commune de La Tour du Pin ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 24 novembre 2023 ;

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité et notamment la promotion et la valorisation des parcours professionnels des agents en matière d'avancement de grade ;

Considérant l'organisation des services,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier les postes suivants au 01 janvier 2024 :

  - le poste référencé N° 86 d'ATSEM principal de 2e classe à temps non complet à raison de 32.5h hebdomadaires, et de le rendre accessible au grade d'ATSEM principal de 1ère classe ;
  - le poste référencé N° 11 d'adjoint technique principal de 2e classe à temps complet et de le rendre accessible au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ;
  - le poste référencé N°23 de technicien territorial à temps complet et de le rendre accessible au grade de technicien principal de 2e classe ;

- de modifier le grade du poste à temps complet de chargé des projets évènementiels, responsable adjoint du service culturel, référencé n°16, et de le rendre accessible à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à compter du 11 décembre 2023 ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXVII 23-164 - RECRUTEMENT DE VACATAIRES ET D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC POUR LES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITES, ET LES REMPLACEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Vu du code général de la fonction publique relative aux agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique territoriale et notamment les articles :

- L 313-1, qui précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ». Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés ;
- L 332-23, relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- L 332-13, relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement des fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc. ;
- L 712-1, relatif à la rémunération des agents contractuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, et notamment l'article 5 définissant l'indemnité de congés payés ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public, il convient d'avoir recours à des contractuels de droit public ou des vacataires ;

Considérant que les recrutements seront conclus par un acte d'engagement ,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de déléguer au maire ou à son représentant les missions de :

  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels ;
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
  - procéder aux recrutements ;

- de valider la création de 20 postes pour des recrutements dans les conditions prévues par les articles L332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique, d'agents contractuels aux grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint technique territorial, d'ATSEM principal de 2ème classe, de rédacteur territorial, de technicien territorial, d'attaché ou d'ingénieur pour les motifs suivants :

  - accroissement temporaire d'activité : contrat à durée déterminée de maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
  - accroissement saisonnier d'activité : contrat à durée déterminée de maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
  - remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels : contrat à durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ;

  - et pour les missions définies ci-après :
    - information, concertation et communication,
    - secrétariat général,
    - sécurité et salubrité publique,
    - développement commercial,
    - organisation d'évènementiels, animation du Conseil Municipal des Enfants,
    - restauration, service en salle,
    - entretien des locaux,
    - temps scolaires et périscolaires,
    - renfort administratif,
    - instruction au service urbanisme, PLUI,
    - état civil et accueil du public,
    - propreté, espaces verts, maintenance et gardiennage des bâtiments et de l'espace public, polyvalent au sein des services techniques ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ;

- de préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues l'article L 712-1 du code général de la fonction publique :

  - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
  - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°18-033 du 27 mars 2018 pour les agents non titulaires et la délibération n°23-021 du 28 février 2023 élargissant le bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois,
  - le cas échéant les heures complémentaires et supplémentaires.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de la totalité de leurs congés annuels, seront indemnisés, au prorata des congés non pris, dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

Le décret n°2020-1293 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 23 de la loi de transformation de la fonction publique, prévoit une indemnité de fin de contrat équivalente à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat qui devra être versée au plus tard un mois après le terme du contrat, aux agents bénéficiaires selon les modalités prévues dans le décret.

- de préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXVIII 23-165 - ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents de la collectivité ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la ville de La Tour du Pin,

Madame CALLOUD précise que cet effort de la part de la collectivité représente une somme de 56 000 € et que cette prime sera versée sur la paye de décembre à tout le personnel. Une tranche d'encadrants n'aura cependant pas droit à cette prime. Une délibération similaire sera proposée au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur DURAND se réjouit de l'octroi de cette prime et fait remarquer que ce ne sont pas toutes les collectivités qui appliquent cette possibilité.

Madame DURAND partage cet avis : la collectivité a des agents qui ne ménagent pas leurs efforts. « *Quand on a le choix et qu'on peut le faire, même si cela implique des choix, et là c'est un choix vraiment mérité* », souligne-t-elle.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en faveur des agents éligibles selon les critères suivants et définis par le décret susvisé :

  - ✓ pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires ne sont pas à prendre en compte.

✓ la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

✓ les montants de la prime sont définis en fonction des barèmes suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

✓ cette prime sera versée en une fois sur la paie de décembre 2023 et est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent ;

✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel ;

- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité ;

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

XXIX 23-166 - SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que les agents de la commune bénéficiaire d'une médaille d'honneur du travail ou qui font valoir leurs droits à la retraite sont remerciés par l'intermédiaire de l'amicale du personnel municipal ;

Considérant que deux agents de la commune ont reçu la médaille d'honneur communale en 2023 (l'un à échelon « or » accordé pour 35 ans de services accomplis et l'autre à l'échelon « vermeil » pour 30 ans de services accomplis),

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 246 euros à l'amicale du personnel municipal de la ville de La Tour du Pin ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur PLATEL-LIANDRAT revient sur la question de Valérie BOUREY concernant le montant de la précédente subvention accordée au LSO : une subvention de 1 952 € avait été votée en 2019.

XXX 23-167 - LE CLOS DES CHATS – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment l'article L211-27 relatif à la population féline sans propriétaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Vu la convention de prise en charge de la capture et de la gestion des populations félines sans propriétaire, du 2 mars 2023 ;

Considérant que le Clos des Chats dont le siège est situé à Dolomieu, représentée par la présidente Mme Ribeiro Pinto Lydie organise, par le biais d'une convention établie avec la mairie de La Tour du Pin, la mise en œuvre des campagnes de capture et de stérilisation ;

Considérant que la capture des chats non identifiés sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune de La Tour du Pin, prédéfinies par la mairie ;

Considérant que la mairie de La Tour du Pin s'engage par ailleurs à verser chaque année une subvention d'un montant de 500 € à l'association le Clos des Chats pendant toute la durée de la convention,

Monsieur DURAND indique que l'association Le Clos des Chats a sollicité la communauté de communes et s'est également tournée vers d'autres communes pour trouver des sources de financement car ils ont des charges conséquentes.

Il se permet un petit mot d'humour : *« cela me parait tout à fait cohérent avec la Fête du Miron* ».

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser une subvention de 500€ au Clos des chats au titre de l'année 2023 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXXI 23-168 - PRESENTATION DU RAPPORT OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VALS DU DAUPHINE ARRETE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Considérant que le rapport d'observations définitives des comptes et de la gestion de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné des exercices 2017 à 2022 a été arrêté par la chambre régionale des comptes le 2 juin 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Les Vals du Dauphiné a acté la communication de ce rapport en conseil communautaire le 21 septembre 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, le ROD d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la CRC aux maires des communes membres, qu'il doit être présenté au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat ;

Considérant les débats en séance du conseil municipal du 5 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé de madame Claire DURAND, maire de La Tour du Pin,

Exposé de madame le maire :

« ***Conjointement, l'intercommunalité Les Vals du Dauphiné et la ville de La Tour du Pin ont fait l'objet d'un contrôle de la CRC.***
Le rapport définitif transmis aux Vals du Dauphiné avait, comme pour nous, donné lieu à un débat en conseil communautaire en septembre dernier.
En revanche, quand une intercommunalité reçoit ce rapport d'observations, il doit aussi être présenté au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat.

Vous avez pu prendre connaissance de ce rapport.

Ce que je vais vous dire fait écho à ce que Bernard Badin a pu dire également.
La situation financière des Vals du Dauphiné est favorable mais aussi liée au fait qu'il y a eu relativement peu d'investissement.

Il y a 11 recommandations pour les Vals du Dauphiné, nous en avions eu 5, mais cela ne veut rien dire.

Ce qui me semble un peu prégnant : la CRC insiste vraiment sur l'élaboration du projet de territoire. Il y a maintenant un vice-président en charge de ce projet.

Parmi les recommandations, une également qui va leur demander un peu de travail : c'est d'adopter le schéma du développement de la petite enfance.

Je retiens ces deux chantiers. Mais l'importance du projet de territoire, l'importance aussi du pacte financier qui est en cours d'élaboration, ce sont des choses que j'ai vraiment retenues de ce rapport CRC.

Le rapport de la CRC de La Tour du Pin mentionnait le fait, notamment, que la ville portait beaucoup de charges de centralité et qu'il fallait qu'elle réfléchisse aussi à la mutualisation et, éventuellement, à des transferts de compétences.

Je trouve que ces deux rapports peuvent faire écho sur nos relations présentes et à venir avec l'intercommunalité. **»**

Elle demande à Vincent DURAND s'il a des choses à rajouter en tant que vice-président de la communauté de communes.

Monsieur DURAND rappelle que cela a été présenté au cours de réunions auxquelles beaucoup d'élus de La Tour du Pin ont participé et cela a été exposé par le président : une situation financière saine, des investissements possibles et des choix qui devront être effectués.

Avant de donner lecture du projet de délibération, puis de passer au vote, madame le maire demande s'il y a d'autres remarques.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur le contrôle des comptes et la gestion de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour la période 2017-2022 ;
- de prendre acte de la tenue d'un débat sur le rapport au sein du conseil municipal ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, madame le maire communique à l'assemblée 4 informations du calendrier :
- la prochaine réunion de majorité le 20 décembre 2023,
- la cérémonie des vœux à la population le 19 janvier 2024,
- le prochain conseil municipal au cours duquel sera voté le débat d'orientation budgétaire, le 5 mars 2024,
- et enfin, ce 5 décembre, l'anniversaire de Danièle Calloud.

La séance est levée. Il est 21 heures 25.